



PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du 8 février 2016

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
MM. Gérard SARTO, Jean-François FAVRESSE, Bernard MEUTER, Etienne DREZE, Frédéric MOREAU, Echevins;
Mme Chantal BORGNIET-DEMIL, Présidente CPAS ;
Mme Laurie SPINEUX, MM. Jules LALLEMAND, Philippe PASCOTTINI, Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, M. Maxime LARA GARCIA, Mmes Véronique HENRARD, Paule PIEFORT,
MM. Romuald DENIS, Christian LALIERE, MM. Willy PIRET, Placide KALISA, Mmes Françoise LAMBERT, Françoise MOUREAU, M. Marc MONTULET et Mme Céline CASTEELS, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

*Le Président déclare la séance ouverte à 19h40.
Il excuse l'absence de M. Romuald DENIS.*

*Le Président indique que le point 16 a été erronément proposé pour la séance publique. Concernant des personnes, il est transféré au point 31, à huis clos.
Il indique également que le groupe Ecolo a une question d'actualité, qui sera posée en fin de séance publique.*

1. Présentation de la situation de la Zone de Secours après un an de fonctionnement par le Commandant de Zone.

Le Président présente M. GILBERT, Commandant de la Zone de secours Val de Sambre. Ce dernier expose les informations relatives à la première année de fonctionnement de la zone susvannée, à savoir :

- *la mise à jour des dossiers du personnel, ainsi que la mise à niveau des équipements de protection ;*
- *la professionnalisation des pompiers, avec 4 revalorisations ;*
- *l'instauration des gardes caserne, pour une plus grande réactivité ;*
- *l'engagement de volontaires supplémentaires, afin d'avoir plus de pompiers présents (seul ¼ de l'effectif est professionnel) ;*
- *le financement assuré par le Fédéral, la Province, Solvay, la Région (points APE), l'aide médicale urgente et les communes (pour moins de 50%) ;*
- *le coût par habitant passé de 39,47€ en 2014, à 31,67€ en 2015 et à 33,12€ en 2016 pour Fosses-la-Ville (pour un montant variant entre 45 et 55€ pour les zones voisines).*

M. LALIERE remercie le Colonel pour la clarté de son exposé et indique que la structure de la Zone est difficile à suivre pour les conseillers communaux, car seuls les bourgmestres représentent les communes.

Il fait remarquer que, contrairement à la décision du Conseil communal de Fosses-la-Ville, la décision relative au budget de la Zone mentionne que les communes sont d'accord à 100% sur l'échelonnement proposé pour les années 2016 à 2021. Il sollicite un correctif. Il regrette qu'il y ait une différence entre la décision du Conseil communal fossois et la décision votée par le Président à la ZO. Il est important que les communes sachent exactement pour quels montants elles s'engagent et il souhaite obtenir la différence entre le calcul historique de la dotation des communes et le nouveau calcul envisagé. »

Le Président indique que la proposition de la Zone couvrirait bien la période 2016-2021, mais la dotation provinciale étant remise en question par la zone Nage, il lui semblait difficile de proposer au Conseil communal de se prononcer pour plus d'un an.

Mlle MOUREAU s'interroge sur le coût des gardes caserne. Celles-ci ne reviennent-elles pas beaucoup plus chères que les interventions au départ du domicile ?

M. GILBERT confirme que le coût est de 12h00, mais précise que celui-ci est directement proportionnel à la sécurité des citoyens, vu la réduction considérable du délai d'intervention. Il ajoute que ces coûts sont financés par le Fédéral.

Mlle MOUREAU indique avoir lu dans la presse la création d'un poste avancé à Mettet. Qu'en est-il ? Y a-t-il un risque pour la vie de celui de Fosses ?

M. GILBERT répond avoir rendu un rapport au Conseil de Zone sur cette situation et avoir ainsi dérogé sa responsabilité.

Le Président précise que tous les bourgmestres ne sont pas d'accord, mais que, quoi qu'il en soit, cela n'implique pas la fermeture du poste de Fosses.

Mlle MOUREAU demande s'il est également question d'un poste à Floreffe.

M. GILBERT répond qu'il n'en est pas question. Les interventions de la Zone Val de Sambre sont adéquates par rapport à cette commune. Par contre, en ce qui concerne Mettet, son éloignement implique une grande part d'interventions réalisées par Florennes.

Mme CASTEELS demande ce qu'il en est de la coordination et de la collaboration entre les postes de Sambreville et de Fosses.

M. GILBERT indique que 80% du personnel vivent bien la fusion et se sont bien intégrés au nouveau fonctionnement ; 10% apprécient même les modifications et 10% restent réticents et n'en ont toujours pas envie.

M. MEUTER estime que, sous le couvert de la sécurité, on fait dépenser de l'argent aux communes. Le choix politique est donc limité à celui de la sécurité au détriment d'autres actions qui devraient être prises en charge par les communes.

M. PASCOTTINI demande ce qu'il est advenu du matériel, initialement dévolu au service incendie.

M. GILBERT indique qu'il est utilisé par la Zone mais qu'il est devenu, en grande partie, obsolète.

Le Président remercie le Colonel GILBERT pour sa venue et ses explications.

2. Procès-verbal de la séance de l'Assemblée conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 14 décembre 2015.

Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 14 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité sans remarque.

3. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2015.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 14 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité sans remarque.

4. Procès-verbal de la séance du Conseil communal festif du 21 décembre 2015.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal festif du 21 décembre 2015 est approuvé à l'unanimité sans remarque.

5. Subvention à l'école Saint-Feuillen «Avantages sociaux » 2015.

Mme CASTEELS demande combien d'enfants sont accueillis dans les garderies extrascolaires gérées par l'école St Feuillen.

M. DREZE se renseignera.

Le Conseil, statuant en séance publique,

Vu la loi du 29/05/1959 et son art. 33 al.2 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Vu le décret du 7/06/2001 définissant un avantage social comme *un bénéfice à caractère social destinés aux élèves, qui n'entre pas dans le fonctionnement ordinaire de la classe, à l'exception de l'accès aux infrastructures sportives et culturelles lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme scolaire* et dressant une liste exhaustive des avantages sociaux pouvant être octroyés ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu les circulaires ministérielles relatives :

- à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux du 30/05/2013 ;
- à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2015 ;

Vu la circulaire N° 2158 du 22/01/2008 concernant les avantages sociaux pour les années civiles 2006, 2007, 2008 et suivant et destinée aux Pouvoirs organisateurs du réseau d'enseignement officiel subventionné ;

Vu le budget communal de l'exercice 2015 ;

Considérant que les communes, les provinces ou la Commission communautaire française qui décident d'octroyer des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles ou implantations qu'elles organisent, sont tenues d'accorder dans des conditions similaires les mêmes avantages aux élèves qui fréquentent les écoles ou implantations de l'enseignement libre subventionné de même catégorie, qui se situent sur le même territoire pour autant que ces écoles ou implantations en fassent la demande.

Vu le rapport financier pour l'exercice 2015 visé à la séance du Collège communal en date du 07/01/2016 ;

Vu la déclaration de créance pour l'année 2015 introduite par l'école fondamentale libre Saint-Feuillen en date du 04/01/2016;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant a été porté à l'article 722/44301-48 Contribution à l'école St-Feuillen du service ordinaire de l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1 : D'octroyer à L'école fondamentale St-Feuillen, place du Chapitre 4 à 5070 FOSSES-LA-VILLE une subvention pour l'année 2015 de 10.968,75 € conformément à la législation en vigueur concernant les avantages sociaux.

Article 2 : La liquidation totale de la subvention 2015 est autorisée ;

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Direction financière, pour disposition, et au bénéficiaire, pour information.

6. Zone de Police – dotation communale 2016.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 et ses modifications ultérieures, organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et tout spécialement l'article 40 qui prévoit notamment que « ...*Chaque conseil communal de la zone vote la dotation à affecter au corps de police locale, laquelle est versée à la zone de police. Conformément à l'article 36, 4°, une commune peut augmenter sa dotation au bénéfice de la zone de police. La dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal. La contribution à la zone pluricommunale est payée au moins par douzièmes.* » ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2001 et ses modifications ultérieures, fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale et plus particulièrement l'article 1er qui offre, en première instance, aux communes d'une zone pluricommunale, la possibilité, en concertation réfléchie et en accord mutuel, de décider de la quote-part de chacun ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1321-1, 18° ;

Vu la circulaire budgétaire datée du 16/07/2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 ;
Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.098.104,39 € a été inscrit au budget ordinaire de 2016 sous l'article 330/435-01 ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier en date du 27/01/2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/01/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'arrêter la dotation à accorder par la Ville de Fosses-la-Ville à la zone de police « Entre Sambre et Meuse » pour l'exercice 2016 à 1.098.104,39 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur ainsi qu'à la Zone de police « Entre Sambre et Meuse ».

7. Pour information : approbation par la Tutelle en date du 14 décembre 2015 des délibérations du Conseil communal du 9 novembre 2015 relatives à :

- taxe directe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils (exercice 2016) ;
- taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – conteneurs à puce (exercices 2016 à 2019).

8. Règlements fiscaux votés en Conseil communal du 9 novembre 2015 :

a) Courriers du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, datés du 4 décembre 2015 :

- taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2016)

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstentions ;

Visé la décision suivante :

Par lettre du 04/12/2015, la Cellule Fiscalité du SPW nous informe que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- centimes additionnels au précompte immobilier (exercice 2016).

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstentions ;

Visé la décision suivante :

Par lettre du 04/12/2015, la Cellule Fiscalité du SPW nous informe que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

b) Arrêté ministériel d'approbation du 14 décembre 2015 :

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstentions ;

Visé la décision suivante :

Par lettre du 17/12/2015, Monsieur le Ministre Paul FURLAN, Min. des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, nous transmet l'arrêté ministériel approuvant les règlements fiscaux concernant les :

1. Redevance sur la distribution gratuite de sacs poubelles biodégradables – Exercices 2016 à 2019.
2. Redevance pour les prestations des ouvriers communaux et diverses locations de matériel. Exercices 2016 à 2019.
3. Redevance sur la location de poubelles à puce lors d'évènements en plein air . Exercices 2016 à 2019.

c) Arrêté ministériel d'approbation du 18 décembre 2015 :

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstentions ;

Visé la décision suivante :

Par lettre du 23/12/2015, Monsieur le Ministre Paul FURLAN, Min. des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, nous transmet l'arrêté ministériel approuvant les règlements fiscaux concernant les :

1. Redevance sur la location de la salle espace solidarité citoyenne – Exercices 2016 à 2018.
2. Redevance sur la location de la salle l'Orbey – Exercices 2016 à 2018.
3. Redevance sur la location de la salle de l'ancienne école d'Aisemont – Exercices 2016 à 2018.
4. Redevance sur la location de la salle de Bambois – Exercices 2016 à 2018.

d) Arrêté ministériel d'approbation du 6 janvier 2016 :

Par 20 voix pour, - voix contre et - abstentions ;

Visa la décision suivante :

Par lettre du 08/01/2016, Monsieur le Ministre Paul FURLAN, Min. des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, nous transmet l'arrêté ministériel approuvant les règlements fiscaux concernant la :

Redevance pour la pose de cadenas sur les conteneurs à puces – Exercices 2016 à 2019.

9. Redevances communales sur les documents et travaux urbanistiques – exercices 2016 à 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Revu la décision du 03/11/2014 concernant les redevances communales sur les documents et travaux urbanistiques ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, modifié par le décret du 12/02/2004, organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 27/01/2016 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis le 27/01/2016 par le Directeur financier en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale sur les documents et travaux urbanistiques.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le document.

Article 3 :

La redevance est due même en cas de refus.

Article 4 :

La redevance est fixée comme suit :

(les montants sont à payer en une seule fois, réclamés lors de l'envoi de l'accusé de réception du dossier)

a. **permis :**

- d'urbanisme pour habitation unifamiliale : 75€
- d'urbanisme pour habitations à plusieurs logements : 75 €/dossier + 75€/logement
- d'urbanisme pour actes et travaux d'impact limité : 50€
- d'urbanisme pour autres bâtiments : 75€

- déclarations urbanistiques : 25€
- permis d'urbanisation : 150€/dossier + 150 €/logement
- certificats d'urbanisme n°1 : 25€
- certificats d'urbanisme n°2 : 50€
- si le dossier réclame une enquête publique : + 25€

b. autres permis :

- permis unique classe 1 : 700€
- permis unique classe 2 : 150€
- permis environnement classe 1 : 650€
- permis environnement classe 2 : 75€
- permis environnement classe 3 : 25€
- permis pour implantation commerciale :
 1. déclaration : 50€
 2. pour une surface entre 400 m2 et 2500 m2) :

10. Pour information : Arrêté de M. le Gouverneur du 15 janvier 2016 approuvant la délibération du Conseil communal du 14 décembre 2015 relative à la dotation communale 2016 à la Zone de Secours Val de Sambre.

11. Pour information : Arrêté ministériel du 18 décembre 2015 approuvant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2015 votées en séance du Conseil communal du 9 novembre 2015.

12. Marchés publics – délégations de compétences.

M. LALIERE est d'accord sur le principe mais craint un manque de transparence.

M. DREZE propose qu'une liste des marchés ainsi traités par le Collège soit automatiquement mise, pour information, à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil communal.

Mme CASTEELS indique être d'accord avec cette procédure d'information systématique.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1222-3 et L 1222-4 ;

Revu sa délibération du 20 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal donne délégation au Collège Communal de choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la commune, et dans les limites des crédits budgétaires inscrits au budget ordinaire, conformément à l'article L 1222-3, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, publié au Moniteur Belge le 5 janvier 2016, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1222-3 tel que modifié par le Décret du 17-12-15 précité ;

Attendu qu'en son paragraphe 1er, ledit article prescrit que « *le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services* » ;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 de cet article, le Conseil communal peut désormais déléguer ses compétences au Collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire (...), pour des dépenses relevant simplement du budget ordinaire, la condition selon laquelle ces marchés devaient en outre relever de la gestion journalière de la commune étant supprimée ;

Attendu, par ailleurs, que le paragraphe 3 de l'article précité permet au Conseil communal de déléguer ses compétences au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000,00 € hors T.V.A. dans les communes de moins de 15000 habitants ;

Considérant que, sur base de ces nouvelles dispositions légales, dans un souci d'efficacité et d'efficience, le Collège Communal propose au Conseil Communal :

- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services

- pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA ;
 - de déléguer à un agent communal relevant du service des finances désigné par le Collège Communal, ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire dont le montant est inférieur à 2.000 € HTVA ;
- Considérant que ces délégations ne priveront en rien le Conseil Communal de ses prérogatives dès lors que les investissements, supérieurs à 15.000 € HTVA, restent de sa compétence, et que le Conseil Communal, au travers de l'approbation du budget annuel, donne l'autorisation de réaliser les dépenses ;

Revu sa délibération du 09 novembre 2015 par laquelle le Conseil Communal définit que, pour le service ordinaire, les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA sont initiés par procédure négociée, sans publicité, moyennant respect des règles en matière de consultation des fournisseurs potentiels et détermine que ces marchés sont attribués sur base de l'offre la moins chère (le seul critère pris en considération étant l'offre économiquement la plus avantageuse) ;

Considérant que cette délibération du 09 novembre 2015 ne présente plus d'intérêt dans l'hypothèse des délégations telles proposées dans la présente délibération ;

Considérant la communication du dossier à Monsieur le Directeur Financier faite en date du 19 janvier 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 19 janvier 2016 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour ; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de déléguer au Collège Communal, au Directeur général et à un agent communal faisant partie du service des finances et désigné par le Collège communal, ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire ;

La délégation au Directeur général et à l'agent communal du service des finances désigné par le Collège communal est néanmoins limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 € HTVA ;

Article 2 : de déléguer au Collège Communal ses compétences visant le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à ce que les délégations visées aux articles 1 et 2 de la présente s'effectuent dans le respect des articles L 1222-3 et L1222-4 du CDLD ;

Article 4 : d'abroger la délibération du 09 novembre 2015 par laquelle le Conseil Communal définit que, pour le service ordinaire, les marchés publics d'un montant inférieur à 8.500 € HTVA sont initiés par procédure négociée, sans publicité, moyennant respect des règles en matière de consultation des fournisseurs potentiels et détermine que ces marchés sont attribués sur base de l'offre la moins chère (le seul critère pris en considération étant l'offre économiquement la plus avantageuse) ;

Article 5 : Les présentes délégations sont octroyées jusqu'au 31 décembre 2018.

13. Marché de travaux – aménagement de la toiture de la salle de Sart-Eustache – approbation des conditions et du mode de passation.

M. MOREAU indique qu'une erreur s'est glissée dans la proposition de décision : il faut lire 6% de TVA et non 21%.

*M. MONTULET souhaiterait que soit prévue une isolation.
M. MOREAU va interroger l'adjudicataire à ce sujet et prévoir l'isolation.*

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le cahier des charges N° Salle St-Eustache/20160005 relatif au marché "Aménagement de la toiture de la salle de Sart-Eustache" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.424,50 € hors TVA ou 21.649,97 €, 6% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60/2016/20160005 et sera financé par moyens propres ;
Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 27 janvier 2016, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 janvier 2016 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré ;
Par 20 voix pour, - voix contre et – abstention(s) ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Salle St-Eustache/20160005 et le montant estimé du marché "Aménagement de la toiture de la salle de Sart-Eustache", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.424,50 € hors TVA ou 21.649,97 €, 6% TVA comprise ;

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60/2016/20160005.

14. Proposition de charte en matière de lutte contre le dumping social.

M. LALIERE estime que ce dumping social est un comportement déloyal et soulève le problème du contrôle qui, à son estime, doit être mis en place aux niveaux national et européen.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution belge et notamment son art. 23,1° par lequel elle assure le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

Vu la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la loi du 27 juin 1969 relative à la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics par laquelle les autorités publiques ont l'opportunité de mettre davantage l'accent sur la qualité, les aspects environnementaux et les aspects sociaux ;

Considérant que le dumping social, défini comme étant une pratique de certains États consistant à adopter des législations en matière de droit du travail et de salaires plus défavorables aux salariés que dans d'autres États dans la perspective d'attirer les entreprises sur leur sol, est préjudiciable à l'économie wallonne et locale, à l'emploi et à la sécurité sociale ;

Considérant que le taux de demande d'emploi reste important en Wallonie et que les marchés publics sont un gisement d'emploi important ;

Considérant que les intérêts en cause, à savoir notamment la durée des périodes de travail, la sécurité, les conditions de rémunération et les conditions de vie des travailleurs, sont des intérêts auxquels nous souhaitons conférer une valeur importante qui doit être traduite en un dispositif normatif renforcé ;

Considérant que le dumping social provoque une concurrence déloyale préjudiciable ;

Considérant qu'il convient de concilier le principe de la libre circulation des services et des travailleurs avec l'exigence d'une concurrence loyale et que dès lors, le principe « à travail égal, droits égaux » doit être respecté ;

Considérant qu'il convient de profiter de l'opportunité que représente la transposition de la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics pour renforcer à tous les niveaux de pouvoir notre arsenal législatif et réglementaire contre le dumping social ;

Considérant que la Commune, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, est soumise à de lourdes responsabilités dans le cadre de l'attribution de ses marchés, pouvant aller jusqu'à la responsabilité pénale des mandataires communaux ;

Considérant que la Commune ne dispose pas des moyens en personnel et financiers pour effectuer un contrôle qui ne relève pas de sa mission habituelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour ; 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de délivrer un accord de principe sur la Charte en matière de lutte contre le dumping social ci-jointe ;

Article 2 : de constituer un groupe de travail permettant de veiller à l'évolution de la législation et de proposer, le cas échéant, les amendements nécessaires à la Charte susvantee ;

Article 3 : En l'absence de modifications légales, la présente décision trouvera à s'appliquer dès transposition en droit belge de la directive européenne 2014/24 ou au plus tard le 18 avril 2016 (expiration du délai de transposition fixé dans ladite directive).

Article 4 : La présente décision est transmise au Directeur financier, pour information.

CHARTE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL

Article 1 : La Ville s'engage à s'assurer que tout soumissionnaire a, lors de la soumission à un marché, pris l'engagement de respecter la présente charte en matière de lutte contre le dumping social ;

Article 2 : La Ville exige et s'assurera que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bien-être au travail, et portera à la connaissance des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain. En outre, une attention particulière sera portée au respect par les soumissionnaires des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers ;

Article 3 : Dans le cadre de la passation de ses marchés, à chaque fois que cela est possible, la Ville privilégie au maximum les modes de passation et les critères d'attribution favorisant le meilleur rapport qualité (au niveau social, environnemental, éthique et technique) / prix sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs.

Dans le choix de ses critères d'attribution, le pouvoir local accorde, autant que possible, une attention particulière aux respects de critères environnementaux, sociaux et éthiques ;

Article 4 : Au plus tard à compter de la transposition en droit belge de la directive européenne 2014/24 ou au plus tard à l'expiration du délai de transposition fixé dans ladite directive, le pouvoir local s'engage à exclure toute offre anormalement basse s'il s'avère que celle-ci découle du non-respect des obligations environnementales, sociales ou de droit du travail qui découlent du droit de l'Union européenne, du droit national, des conventions collectives ou du droit international ;

Article 5 : La Ville veille à une bonne collaboration avec sa zone de police pour des échanges d'informations et d'alertes sur le dumping social et travaillera en étroite relation avec les autorités compétentes ;

Article 6 : La Ville s'engage à rappeler aux soumissionnaires, en cas de sous-traitance ou d'association momentanée, la disposition de la Convention Collective 53 qui dispose que le travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire ne peut être sous-traité par leur employeur à des tiers pendant la durée du chômage temporaire.

En cas de constat du non-respect de la Convention Collective 53 par l'adjudicataire ou par une des entités de l'association momentanée ou par un sous-traitant, dans le cadre de l'exécution du marché, la Ville informera les services compétents pour la poursuite des infractions constatées ;

Article 7 : La Ville insérera systématiquement, dans ses cahiers des charges, les clauses suivantes :

- Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter la charte contre le dumping social adoptée en séance du Conseil communal du 08 février 2016 ;
- Tout soumissionnaire joint à son offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'il s'engage à respecter, et à ce que ses sous-traitants respectent également, la « Charte de Fosses-la-Ville en matière de lutte contre le dumping social » dans l'exécution des marchés, à disposition des entreprises à tout moment, sur simple demande auprès du service des finances de la Ville (Place du Marché, 1 – 5070 Fosses-la-Ville – finances@fosses-la-ville.be) . L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera considérée comme révélant le non-respect, par le soumissionnaire, des dispositions de la Charte.
Dès lors, elle pourra être assimilée par le pouvoir adjudicateur, comme une irrégularité pouvant entraîner la nullité de l'offre. S'il devait apparaître, en cours de marché, que le soumissionnaire qui a remporté le marché, ou un de ses sous-traitants, ne respecte pas la présente Charte, le soumissionnaire sera considéré comme étant en défaut d'exécution et le pouvoir adjudicateur pourra sanctionner ce manquement grave dans le chef du soumissionnaire dans le respect des sanctions prévues par la loi sur les marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;
- Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, se porte garant afin que ses sous-traitants, préalablement approuvés par le pouvoir local, s'engagent à respecter la charte adoptée le 08 février 2016 par le Conseil communal de Fosses-la-Ville ;
- Tout soumissionnaire joint à son offre la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché ;
- Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter, et se porte fort pour que ses sous-traitants respectent également, l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou conventionnelles applicables, le cas échéant au niveau du secteur d'activité ou de l'entreprise, en matière de relations individuelles et collectives de travail, notamment en matière de :
 - o respect de la durée du travail,
 - o obligations en matière de sécurité et de bien-être au travail,
 - o attribution d'un salaire minimum à ses employés et ouvriers,

- paiement de la rémunération de ses employés et ouvriers,
- obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci,
- occupation ou séjour de travailleurs étrangers,
- DIMONA et LIMOSA,
- ...
- Tout soumissionnaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à verser à son personnel, pour l'exécution des prestations, une rémunération qui, de par son montant et ses modalités, correspond au moins aux dispositions de la convention collective belge qui lie l'entreprise en vertu de la loi ;
- Par le dépôt de son offre, tout soumissionnaire s'engage à ce que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bien-être au travail, et portera à la connaissance des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain. En outre, une attention particulière sera portée au respect par les soumissionnaires des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers ;
- Conformément à la Convention collective du 12 juin 2014 fixant des conditions de travail diverses et relevant de la Commission paritaire de la construction, lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journalièrement chez lui, l'employeur est tenu de lui fournir un logis et une nourriture convenable ;
- L'adjudicataire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur toute demande des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 42 §2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection. L'adjudicataire se porte fort pour que ses sous-traitants respectent aussi cette obligation ;
- Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, donnera lieu, à charge de l'adjudicataire, à une pénalité spéciale conformément à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, de 400 € due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque travailleur concerné et pour chaque jour.

15. Mission particulière d'étude n° TO 15028 avec la Province de Namur relative à la réalisation des plans de modification par l'élargissement d'un tronçon de la rue du Cimetière (chemin n° 3) et création d'une nouvelle voirie.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la mission particulière d'études n° TO 15028 avec la Province de NAMUR relative à la réalisation des plans de modification par l'élargissement d'un tronçon de la rue du Cimetière (chemin n°3) et création d'une nouvelle voirie relative ;

Considérant que le montant des honoraires résultant de la présente mission est estimé provisoirement à 780,00 € ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget ordinaire année 2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Décide,

Article 1 :

D'approuver la mission particulière d'études n° TO 15028 avec la Province de NAMUR relative à la réalisation des plans de modification par l'élargissement d'un tronçon de la rue du Cimetière (chemin n°3) et création d'une nouvelle voirie.

Article 2 :

D'imputer la dépense au budget ordinaire de l'exercice 2016.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération, accompagnée du contrat particulier, à la Province de NAMUR, S.T.P – Service communications routières, pour information et disposition.

16. Aliénation de gré à gré d'une parcelle communale en nature de pré d'une contenance de 17 ares sise en lieu-dit « Doumont » à 5070 Fosses-la-Ville, cadastrée section B n° 840/2.

Le point est reporté à huis clos.

17. Ratification de la convention avec le GABS « Module de préparation au permis de conduire ».

Mme CASTEELS demande ce qu'il advient des citoyens ayant pu obtenir leur permis, par ce biais. Quels sont leurs moyens pour acquérir ensuite un véhicule ? Y a-t-il un travail réalisé quant aux autres modes de locomotion ?

M. MEUTER précise que des scooters sont mis à disposition par le CPAS, mais que le but est d'offrir un atout supplémentaire lors d'une démarche vers l'emploi. L'envie serait de créer une « auto-école sociale » au niveau communal.

Mme DEMIL indique que des bénévoles sont également répertoriés au CPAS, lorsque le taxi social est complet et qu'aucun autre mode de déplacement n'est possible.

Ratifié à l'unanimité la convention avec le GABS « Module de préparation au permis de conduire »

18. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – convention de partenariat relative à l'exécution du PCS – action « Accompagnement des jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique » - régularisation 2015.

M. LALIERE s'étonne de cette régularisation.

Il s'étonne également du fait que la convention serait passée entre l'asbl et le PCS, qui n'a pas d'entité juridique.

Le Président précise que la convention est un modèle imposé par le pouvoir subsidiant.

Mme CASTEELS demande si une présentation par l'IDEF des résultats de son travail pourra intervenir, comme promis.

M. MEUTER explique que c'est à nouveau envisageable, depuis peu.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les décrets du Gouvernement Wallon du 05 novembre 2012 portant sur les Plans de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, notamment son action 11 « accompagnement de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique » ;

Vu la décision du Conseil Communal du 10 mars 2014 approuvant la convention de partenariat relative à l'action susmentionnée ;

Vu la décision du Collège Communal du 5 novembre 2015 stipulant que la Ville n'a plus attribué les points APE prévus dans la convention du 10 mars 2014 en vue de prioriser les actions ;

Considérant que l'action 11 répond bien à l'objectif stratégique « Assurer à tous les citoyens fossolis une place réelle, enrichissante et stimulante dans la société ; qui soit le fruit d'un choix pour lequel les ressources existent. » ;

Considérant que l'action a été maintenue et mise en œuvre par l'IDEF durant l'année 2015, en l'absence de convention ad hoc ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses étaient inscrits au budget de l'exercice 2015, à l'article 84010/33203-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

DECIDE :

Article 1er: d'approuver la convention « accompagnement de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique » 2015, permettant la régularisation des actions menées ;

Article 2 : d'effectuer le paiement de la cotisation 2015 sans délai, sur présentation de la déclaration de créance ;

Article 3 : de charger l'asbl IDEF de transmettre les justificatifs de dépense de la manière prévue dans la convention susvotée ;

Article 4 : de transmettre la présente à l'asbl IDEF et au SPW- DiCS, Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Jambes, pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE¹

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale f.f. ;

Et d'autre part :

L'asbl IDEF, représentée par Madame Sandrine LACROIX, Présidente et Madame Ada MARCHINI, Directrice du Département Petite Enfance ; dont le siège social se situe rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville ;

Après avoir exposé ce qui suit :

¹ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

- en numéraire : 10.000,00€ pour le PCS 2014-2019, action n° 16-Jardins partagés : décision du Conseil communal du 10/03/2014 ;
- autres aides : /

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Fosses-la-Ville

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

Axe 4 : liens sociaux, intergénérationnels et interculturels

Thématiques :

- aide et soins à domicile par un travail sur la composition du bol alimentaire ;
- santé mentale, soutien psychologique ;
- aide aux personnes handicapées ;
- santé-précarité ;
- violence intra familiale ;
- lutte contre l'isolement des personnes.

Action : accompagnement (psychoaffectif et psychomoteur) de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : 7 enfants âgés de maximum 6 ans, qui se retrouvent en danger développemental suite à un environnement et un contexte familial peu favorable ou défavorable à leur bien-être.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Accompagnement régulier et intensif de 7 enfants en difficultés développementales par l'IDEF (d'initiative ou sur les conseils d'une institution) ; cet accompagnement comprend l'évaluation régulière des besoins et des objectifs, l'élaboration d'un projet individualisé, l'accompagnement des enfants dans les milieux de vie (domicile, crèche, école,...), le suivi médical, le soutien éducatif auprès des parents, la coordination avec les autres professionnels présents dans la famille.

C'est-à-dire :

- suivi des familles en difficulté sollicitant l'IDEF ;
- accompagnement des enfants dans leur construction de liens sociaux positifs ;
- analyse annuelle des interventions.

Lieu de mise en œuvre :

- IDEF, rue du Parc, 29- 5060 Sambreville

- IDEF, rue de Stierlinsart,39- 5070 Bambois
- Au domicile des familles

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

| Type | Montant | Remarques (facultatif) |
|---|------------|------------------------|
| Montant des moyens financiers octroyés : | 12.000,00€ | |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : | 0 | |
| Moyens matériels alloués : | / | |
| TOTAL des moyens alloués : | 12.000,00€ | |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 60 jours -et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Fosses-la-Ville et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vademecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

19. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – convention de partenariat relative à l'exécution du PCS – action « Jardins partagés » - régularisation 2015.

Le Président profite de ce point pour remercier le PCS, l'IDEF et le CPAS pour la manière très professionnelle avec laquelle le projet a été mené.

M. LALIERE estime que cette convention devrait s'appeler « application du schéma d'évaluation d'un programme municipal de politique coordonnée de la famille et de l'enfance », la somme de 10.000 € lui étant destinée.

M. MEUTER indique que l'action « jardins partagés » est bien menée dans cette philosophie.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les décrets du Gouvernement Wallon du 05 novembre 2012 portant sur les Plans de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, notamment son action 16 « jardins partagés » ;

Vu la décision du Conseil Communal du 10 mars 2014 approuvant la convention de partenariat relative à l'action susmentionnée ;

Considérant que l'action 16 répond bien à l'objectif stratégique « Assurer à tous les citoyens fossolis une place réelle, enrichissante et stimulante dans la société ; qui soit le fruit d'un choix pour lequel les ressources existent. » ;

Considérant que l'action a été maintenue et mise en œuvre par l'IDEF durant l'année 2015, en l'absence de convention ad hoc ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses étaient inscrits au budget de l'exercice 2015, à l'article 84010/33206-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

DECIDE :

Article 1er: d'approuver la convention « jardins partagés » 2015, permettant la régularisation des actions menées ;

Article 2 : d'effectuer le paiement de la cotisation 2015 sans délai, sur présentation de la déclaration de créance ;

Article 3 : de charger l'asbl IDEF de transmettre les justificatifs de dépense de la manière prévue dans la convention susvantee ;

Article 4 : de transmettre la présente à l'asbl IDEF et au SPW- DiCS, Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Jambes, pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE²

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Et d'autre part :

L'asbl IDEF, représentée par Madame Sandrine LACROIX, Présidente et Madame Sandrine DESMONS, Directrice du Département de Prévention Primaire ; dont le siège social se situe rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville ;

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

² En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

- en numéraire : 12.000,00€ pour le PCS 2014-2019, action n° 11-Accompagnement (psycho-affectif et psycho-moteur) de jeunes enfants via un suivi éducationnel et pédagogique : décision Conseil communal du 10/03/2014,
- autres aides : /

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Fosses-la-Ville

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.
-

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

Axe 4 : liens sociaux, intergénérationnels et interculturels

Thématiques : aide alimentaire et actions communautaires de quartier

Action : Jardins partagés

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : tous les citoyens fossois, en priorité les ménages « précarisés » (au sens large : isolés, monoparentaux, à faibles revenus,...)

Descriptif complet de l'objet de la mission :

- analyse, en collaboration avec des citoyens intéressés, de la faisabilité du projet « jardins partagés », par le biais de « Au fil de l'autre » (action 13 du PCS) ou de tout autre média ;
- mise sur pied du projet « jardins partagés » avec des citoyens
- encadrement du projet « jardins partagés »
- utilisation du « schéma d'évaluation d'un programme municipal de politique coordonnée de la famille et de l'enfance » réalisé par l'IDEF (en annexe)

Lieu de mise en œuvre :

- rue Sainte Brigide, 5070 Fosses-la-Ville

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

| Type | Montant | Remarques (facultatif) |
|---|------------|------------------------|
| Montant des moyens financiers octroyés : | 10.000,00€ | |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : | 0 | |
| Moyens matériels alloués : | / | |
| TOTAL des moyens alloués : | 10.000€ | |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les **60 jours** -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra

l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Fosses-la-Ville et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vademecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

20. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – convention de partenariat relative à l'exécution du PCS – action « le Nouveau Messenger » - régularisation 2015.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les décrets du Gouvernement Wallon du 05 novembre 2012 portant sur les Plans de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan de Cohésion Sociale 2014-2019, notamment son action 13 « le Nouveau Messenger » ;

Vu la décision du Conseil Communal du 10 mars 2014 approuvant la convention de partenariat relative à l'action susmentionnée ;

Considérant que l'action 13 répond bien à l'objectif stratégique « *Assurer à tous les citoyens fossois une place réelle, enrichissante et stimulante dans la société ; qui soit le fruit d'un choix pour lequel les ressources existent.* » ;

Considérant que l'action a été maintenue et mise en œuvre par le Centre Culturel de l'entité fossoise durant l'année 2015, en l'absence de convention ad hoc ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses étaient inscrits au budget de l'exercice 2015, à l'article 84010/33204-01 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

DECIDE :

Article 1er: d'approuver la convention « le Nouveau Messenger » 2015, permettant la régularisation des actions menées ;

Article 2 : d'effectuer le paiement de la cotisation 2015 sans délai, sur présentation de la déclaration de créance ;

Article 3 : de charger l'asbl Centre Culturel de l'entité fossoise de transmettre les justificatifs de dépense de la manière prévue dans la convention susvotée ;

Article 4 : de transmettre la présente à l'asbl Centre Culturel de l'entité fossoise et au SPW- DiCS, Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Jambes, pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE³

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale f.f.

Et d'autre part :

L'asbl Centre culturel de l'entité fossoise, représentée par Monsieur Jean-Michel BORGNIET, Président et Monsieur Bernard MICHEL, Directeur ; dont le siège social se situe rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville ;

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

- en numéraire : 40.000 € pour 2015 ;
- autres aides : mise à disposition de locaux pour les bureaux ainsi que prise en charge des charges afférentes ; mise à disposition de personnel selon le contrat-programme signé entre la commune, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province de Namur et le Centre culturel.

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Ville de Fosses-la-Ville

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

Axe 4 : liens sociaux, intergénérationnels et interculturels

Thématiques :

- citoyenneté

Action : Le Nouveau Messenger

³ En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : tous les citoyens fossois

Descriptif complet de l'objet de la mission :

- encadrement et soutien à l'écriture d'un mensuel (10X/ an) de communication citoyenne
- encadrement d'un Comité de rédaction composé au minimum pour ½ de citoyens lambdas
- soutien à l'écriture via les actions du PCS

Lieu de mise en œuvre :

- Centre culturel, Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

| Type | Montant | Remarques (facultatif) |
|---|-----------|------------------------|
| Montant des moyens financiers octroyés : | 2.500,00€ | |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : | / | |
| Moyens matériels alloués : | / | |
| TOTAL des moyens alloués : | 2.500,00€ | |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les 60 jours -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support

technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Fosses-la-Ville et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vademecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

21. Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – convention-cadre entre la Ville et le Foyer Namurois.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les décrets du Gouvernement Wallon du 05 novembre 2012 portant sur les Plans de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie ;

Vu le Code Wallon du logement et de l'Habitat durable établi par le Décret du 09 février 2012, et plus précisément ses articles 1^{er}11^{bis}, 1^{er}11^o ter, 1^{er}31bis, 131bis et 158 quinquies ;

Vu l'Arrêté du gouvernement Wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Vu la décision du Conseil Communal d'approuver le projet PCS 2014-2019 en sa séance du 10 mars 2014 ;

Vu la décision du Conseil Communal du 09 mars 2015 par laquelle elle approuve la convention-cadre entre la Ville et le Foyer Namurois pour l'année 2015 ;

Vu la proposition d'actualisation de la convention-cadre susvannée ci-jointe ;

Considérant que la convention-cadre ci-jointe permet d'encadrer les relations entre le PCS et le

Foyer Namurois en termes de référent social pour une durée de 5 ans ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention- cadre ci-jointe ;

Article 2 : de transmettre la présente au Foyer Namurois et au SPW- DiCS, Place Joséphine-Charlotte, 2 à 5100 Jambes, pour disposition.

CONVENTION-CADRE

Vu les articles 1er 11° bis, 1er 11ter, 1er 31bis, 131bis et 158 quinques du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné ;

Entre les soussignés :

A. La société de logement de service public, Le Foyer Namurois agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 9090, dont le siège social se situe à Rue des Brasseurs 87/1 5000 Namur. représentée par :

- Baudouin SOHIER, Président
- Thomas THAELS, Directeur-gérant
dénommée ci-après « La société »

B. Le partenaire, Commune de Fosses-la-Ville dont le siège social se situe Place du Marché 1 à 5070 FOSSES-LA-VILLE représenté par :

- Gaëtan DE BILDERLING, Bourgmestre
- Sophie CANARD ; Directrice Générale f.f.
dénommé ci-après « Le partenaire de la société »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé.

Article 2

Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec un partenaire visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

- » la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- » la lutte contre les impayés ;
- » l'aide au relogement.

En fonction de la spécificité et des missions du partenaire, des besoins rencontrés sur le terrain et sous réserve du respect de la réglementation sur les marchés publics, la société et le partenaire se réservent la possibilité éventuelle de collaborer à l'avenir dans le cadre du « ménage accompagné » visé à l'article 1er, 31 bis du Code wallon du logement et de l'habitat durable

Article 3

La société s'engage à :

Collaborer avec les différents services de la Commune de Fosses-la-Ville avec l'accord du candidat-locataire, du locataire (ou du ménage accompagné) en fonction de la problématique rencontrée.

-)> Participer aux différentes réunions de concertation de l'axe 2, l'accès à un logement décent (rencontres mensuelles).
-)> Le Foyer Namurois fait partie de la Commission d'accompagnement du PCS en tant que partenaire obligatoire. De ce fait, la société désignera un membre du personnel pour assister à ces réunions.

Article 4

Le partenaire s'engage à :

-)> Mettre à l'ordre du jour de chacune des rencontres mensuelles du PCS, l'axe 2 « accès à un logement décent » par le biais d'au moins une des actions menées par le PCS dans ce cadre et/ou par le biais de la construction d'une nouvelle action.
-)> Inviter systématiquement un représentant du Foyer Namurois aux réunions communales portant sur le logement à destination de publics précarisés.

Associer le Foyer Namurois aux réflexions concernant le logement dans le cadre du PCDR (Programme Communal de Développement Rural).

Article 5

La présente convention - cadre est conclue pour une période de 5 ans et entre en vigueur le 1er janvier 2016.

La société et les partenaires s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

22. Pour information : Arrêté ministériel d'approbation du 18 décembre 2015 :

- redevance sur l'accueil extrascolaire « Au Gré du Vent » (exercices 2016 à 2018) ;
- redevance sur l'accueil extrascolaire (exercices 2015 à 2016).

Mlle MOUREAU demande pour quelle raison le Ministre mentionne que le délai de 15 jours pour la transmission des pièces n'a pas été respecté.

M. DREZE informe de l'absence pour maladie de la responsable du dossier.

Mlle MOUREAU demande comment se déroule la vente des cartes prépayées. N'était-ce pas plus facile avec un paiement sur facture mensuelle ?

M. DREZE indique qu'il attend quelques mois avant de faire l'évaluation du nouveau système. Si la facturation mensuelle pouvait paraître plus simple, elle impliquait un nombre très important d'impayés.

M. LALIERE demande si, lors d'impayés, le relais vers le CPAS est fait.

M. DREZE confirme que ce relais est systématiquement effectué et précise que les impayés ne proviennent pas toujours de familles en difficulté.

Mlle MOUREAU estime qu'appeler la police pour un enfant très jeune peut être traumatisant.
M. DREZE espère ne pas devoir en arriver à cette extrémité mais rappelle que l'ONE autorise cette façon de faire. Il espère que la menace d'en arriver là, suffira pour que les parents réagissent.

Mme CASTEELS estime qu'aller acheter la carte prépayée à un endroit différent du lieu d'accueil peut constituer un frein.

23. Ratification d'une délibération du Collège communal du 7 janvier 2016 relative au contrat-location piscine applicable aux écoles communales.

Mme CASTEELS demande si le contrat a été adapté.

M. LALIERE pose la question de la capacité des intervenants à respecter l'article 5. En effet, un état des lieux semble indispensable pour ce faire. Il lui paraît inévitable d'informer clairement les utilisateurs de l'importance de signaler toute situation étrange, matériel dysfonctionnant,... Une lecture des analyses de l'eau (qui doivent être systématiquement affichées) est indispensable.

M. PASCOTTINI demande quel est le montant de la convention visée. Celui-ci n'apparaît nulle part. Il souligne également le fait que les articles 10 et 11 sont identiques.

Ratifié à l'unanimité la délibération du Collège communal du 7 janvier 2016 relative au contrat-location piscine applicable aux écoles communales.

24. Règlement complémentaire – mesures de circulation diverses.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi relative à la police de circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Considérant qu'il a été constaté des vitesses excessives dans les voiries concernées;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique des usagers;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 20 voix pour / voix contre et / abstention(s);

ARRETE

Article 1^{er} Dans la rue de l'Eglise à 5070 Sart-Eustache :

- à son débouché sur la rue du Bas Sart, la circulation est canalisée par un îlot central de type « goutte d'eau » ;
- une zone d'évitement striée triangulaire d'une longueur de 7 mètres et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres est établie du côté et à hauteur de la mitoyenneté des n° 21 et 23.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1 et les marques au sol appropriées.

Art. 2 Dans la rue Lieutenant Cotelle à 5070 Le Roux :

- à son débouché sur la RN922, la circulation est canalisée par un îlot central de type « goutte d'eau » ;

- des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 15 mètres minimum et disposées en chicanes sont établies :
- le long et à l'opposé du n°77, dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la RN922 ;
- entre les poteaux d'éclairage n°514/00215 et 514/00216, dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la RN922 ;
- du côté et à hauteur du poteau d'éclairage n°514/00218 et le long du n°29, dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la RN922 ;
- entre le n°11 et le poteau d'éclairage n°514/0223, dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la RN922.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Art. 3 Dans la rue de Claminforge à 5070 Le Roux, des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres minimum et disposées en chicanes sont établies :

- le long du n°105 et à l'opposé du n°107, dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs se dirigeant vers la RN940 ;
- du côté et à l'opposé du n°83, dans le rétrécissement ainsi créé, une priorité de passage est instaurée, la priorité étant donnée aux conducteurs venant de la RN940.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux A7, D1, B19, B21 et les marques au sol appropriées.

Art. 4 Dans la rue de la Giloterie à 5070 Vitrival, entre les RN922 et 940, la circulation est interdite à tout conducteur, dans les deux sens, sauf pour la desserte locale.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « SAUF DESSERTE LOCALE ».

Art. 5 Dans la Porte-Saint-Joseph à 5070 Fosses-la-Ville, à son débouché sur la RN922, il est interdit à tout conducteur de virer à gauche.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C31.

Art. 6 Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux publics.

25. Assemblée générale extraordinaire du TEC Namur-Luxembourg du 11 février 2016.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Société de Transport en Commun Namur-Luxembourg ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Société de Transport en Commun Namur-Luxembourg ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 11 février 2016 par lettre du 21 janvier 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un mandataire spécial au sein de notre Commune à l'effet de la représenter à cette Assemblée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver à l'unanimité le point inscrit à l'ordre du jour :

1. désignation d'un administrateur représentant les communes.

Art. 2 : de désigner Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX en tant que mandataire spécial afin de représenter la Commune à cette Assemblée.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à la Société de Transport en Commun Namur-Luxembourg, avenue de Stassart, 12 à 5000 Namur.

26. Pour information :

a) Arrêté ministériel d'approbation du 18 janvier 2016 de la délibération du Conseil communal du 14 décembre

2015 mettant à jour le règlement de travail et ses annexes.

b) Arrêté ministériel d'approbation du 19 janvier 2016 de la délibération du Conseil communal du 14 décembre

2015 décidant de modifier le statut pécuniaire des grades légaux et fixer des nouvelles échelles de traitement.

c) Arrêté ministériel d'approbation du 19 janvier 2016 de la délibération du Conseil communal du 14 décembre

2015 décidant de fixer le statut administratif des grades légaux.

d) Arrêté ministériel d'approbation du 21 janvier 2016 de la délibération du Conseil communal du 14 décembre

2015 décidant de modifier les statut administratif et pécuniaire applicables au personnel communal.

27. Approbation de la délibération du Conseil de l'Action Sociale relative aux statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du CPAS de la Ville de Fosses-la-Ville – modification et adoption.

Le Président donne la parole à Mme CASTEELS pour sa question d'actualité.

Mme CASTEELS indique qu'elle a pris connaissance du fait que la Ville devrait accueillir 13 réfugiés sous peu. Elle souhaite des informations sur ce fait, sur les éventuelles démarches déjà réalisées et propose la mise en place d'un système de parrainage citoyen.

Mme DEMIL confirme l'information. Elle indique que le CPAS est actuellement, et depuis début janvier, en recherche de logements. La difficulté réside principalement dans l'application de normes très strictes de la part de Fedasil sur la qualité des logements. Très peu de propriétaires privés se sont montrés intéressés. Les seuls qui proposaient un logement ont été refroidis par les travaux exigés par Fedasil.

Le CPAS ayant un logement à disposition, s'est vu également confronté à cette difficulté.

M. MEUTER complète en indiquant que le logement ne sera pas la seule difficulté, un encadrement social, juridique, de mobilité,... sera nécessaire.

Mme CASTEELS se demande si le fait de réserver un logement 3 mois à l'avance n'a pas été un frein à la bonne volonté des propriétaires.

Mme DEMIL précise que le CPAS proposait de payer le loyer des 3 mois non occupés afin de garantir le logement, mais que cela n'a pas suffi.

Le Président indique que, si la Ville n'est pas en capacité d'accueillir ces personnes, elle sera soumise à une amende permettant d'aider les communes qui devront les prendre en charge.

M. FAVRESSE précise que la piste des bâtiments fédéraux abandonnés (ex-contributions, ex-gendarmerie,...) était intéressante, mais que les travaux de mise aux normes étant à charge de la commune, ce n'est pas possible.

M. LALIERE souhaite qu'une information à la population soit lancée de manière large afin d'éviter les rumeurs et de permettre, peut-être, des propositions utiles.

Mme CASTEELS indique qu'effectivement la manière dont va réagir la commune à cette imposition aidera la population à réagir adéquatement.

M. DREZE signale que la première difficulté est l'aspect matériel : le CPAS n'est pas à même de prendre en charge financièrement les travaux exigés par Fedasil.

M. LALIERE souhaite que l'on fasse confiance au CPAS.

Le Président clôture la séance à 21h45.

**La Directrice générale f.f.,
S. CANARD**

Par le Conseil

**Le Président,
G. de BILDERLING**